

SENATE No. 185

Proposal (taken from the files by Mr. James A. Kelly, Jr.) for a legislative amendment to the Constitution relative to the recesses to be taken by the General Court (see Senate No. 74 of 1969). The Judiciary.

The Commonwealth of Massachusetts

In the Year One Thousand Nine Hundred and Seventy.

PROPOSAL FOR A LEGISLATIVE AMENDMENT TO THE CONSTITUTION RELATIVE TO THE RECESS TO BE TAKEN BY THE GENERAL COURT.

A majority of all the members elected to the Senate and House of Representatives, in joint session, hereby declares it to be expedient to alter the Constitution by the adoption of the following Article of Amendment, to the end that it may become a part of the Constitution [if similarly agreed to in a joint session of the next General Court and approved by the people at the state election next following]:

ARTICLE OF AMENDMENT.

ART. . . . Article LII of the Amendments to the Constitution is hereby amended by striking out the words “; but no such recess shall extend beyond the sixtieth day from the date of their first assembling”, — so as to read as follows: — Article LII. The general court, by concurrent vote of the two houses, may take a recess or recesses amounting to not more than thirty days.

Il est évident que le droit de propriété est un droit réel, et que le droit de possession est un droit personnel. Le droit de propriété est un droit qui s'exerce sur une chose, et le droit de possession est un droit qui s'exerce sur une personne.

Le droit de propriété

Le droit de propriété est un droit réel, et le droit de possession est un droit personnel.

Le droit de propriété est un droit qui s'exerce sur une chose, et le droit de possession est un droit qui s'exerce sur une personne.

A l'égard de la chose, le droit de propriété est un droit qui s'exerce sur une chose, et le droit de possession est un droit qui s'exerce sur une personne. Le droit de propriété est un droit qui s'exerce sur une chose, et le droit de possession est un droit qui s'exerce sur une personne.

Le droit de propriété est un droit réel, et le droit de possession est un droit personnel.

Article 1. Le droit de propriété est un droit réel, et le droit de possession est un droit personnel. Le droit de propriété est un droit qui s'exerce sur une chose, et le droit de possession est un droit qui s'exerce sur une personne.